

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au fonctionnement du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse

A.E. 14-05-1991

M.B. 06-09-1991

Modifications:

A.Gt 14-07-2003 - M.B. 07-11-2003

A.Gt 08-05-2013 - M.B. 25-06-2013

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment les articles 26 à 29;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 22 mars 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3 § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le conseil communautaire est une structure fondamentale du décret, que sa compétence d'avis doit pouvoir s'exercer au plus tôt pour permettre l'application effective de plusieurs articles essentiels de ce décret et qu'il convient dès lors dans l'intérêt des jeunes et de la société de l'installer au plus tôt;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991,

Arrête :

Remplacé par A.Gt 14-07-2003

Article 1^{er}. - Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, ci après désigné le conseil, a son siège au lieu désigné par le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions, ci-après désigné le Ministre

Modifié par A.Gt 14-07-2003

Article 2. - Le conseil se réunit sur convocation du président qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Le président est tenu de convoquer le conseil à la demande du Ministre ou d'un tiers au moins des membres.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 8 jours calendriers avant la date de la réunion.

Article 3. - En cas de vacance survenant avant l'expiration d'un mandat de président, de vice-président ou de membre, il est procédé à la nomination d'un remplaçant selon les modalités prévues pour la nomination au mandat vacant.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 4. - Le président dirige et coordonne les activités du conseil.



Il est chargé des relations du conseil avec le Ministre et avec les personnes intéressées aux différentes missions du conseil.

Il signe au nom du conseil les différents documents qui en émanent, avec au moins un des deux vice-présidents.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé d'office par celui des vice-présidents qui a été désigné par la majorité des membres du conseil ou, à défaut de vice-président, par le membre désigné de la même manière.

Inséré par A.Gt 08-05-2013

Article 5/1. - L'avis du conseil demandé par le Gouvernement ou le Ministre, dans les cas où ceux-ci le requièrent, doit leur être transmis dans un délai ne dépassant pas trois mois. Ce délai prend cours à dater de la réception de la demande d'avis par le secrétariat du conseil. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Le conseil rend un avis au Ministre sur les avis et propositions émanant de ses sections thématiques visées à l'article 29 bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse dans un délai ne dépassant pas trois mois. Ce délai prend cours à dater de la réception, par le secrétariat du conseil, de l'avis ou de la proposition de ses sections.

Les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont suspendus durant les mois de juillet et août ;

Remplacé par A.Gt 14-07-2003

Article 6. - L'administration qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions assure le secrétariat du conseil.

Article 7. - Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet à l'approbation du Ministre.

Modifié par A.Gt 08-05-2013

Article 8. - Le conseil peut créer en son sein des groupes de travail dont il détermine la composition et la mission.

Il peut faire appel à la collaboration d'experts.

Article 9. - Les conclusions des travaux et études sont adressées au Ministre.

Modifié par A.Gt 14-07-2003

Article 10. - Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente.

A défaut d'avoir réuni cette majorité, le conseil peut, après une nouvelle convocation envoyée dans le respect des mêmes conditions que celles prévues à l'article 2, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11. - Les votes ont lieu à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12. - Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne notamment la date, les heures de début et de fin, l'ordre du jour ainsi que la liste des membres présents.

Article 13. - Un rapport retraçant l'activité du conseil est adressé annuellement au Ministre.

Article 14. - L'administration est chargée de la conservation des archives.

Modifié par A.Gt 14-07-2003

Article 15. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX